



**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION
D'UN SYSTEME D'ALARME ET DE VIDEO-SURVEILLANCE
ANTI-INTRUSION**

Entre les soussignés :

La Commune de Charvieu-Chavagneux, sise 4 avenue Alexandre Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DEZEMPTTE, habilitée par la délibération n°2024-V-080 du 8 octobre 2024.

Ci-après dénommée « la Commune de Charvieu-Chavagneux » d'une part

Et

- Monsieur
- Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 38230 Ville : Charvieu-Chavagneux

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Vous êtes propriétaire ou locataire d'un logement, l'installation d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion représente une étape essentielle pour prétendre à un lieu sûr. Outre son effet dissuasif, diverses statistiques démontrent en effet qu'une alarme qui se déclenche fait fuir les cambrioleurs dans la grande majorité des cas. Aussi, pour compléter ses outils de lutte contre les cambriolages, la Ville propose d'apporter une aide à l'acquisition d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion aux habitants.

Conformément à la délibération adoptée par le Conseil Municipal du 8 octobre 2024, et dans le cadre de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville de Charvieu-Chavagneux propose un dispositif d'aide à l'achat d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion.

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un tel dispositif anti-intrusion est calculé sur la base de 50 % du coût total TTC (achat et installation). Ce montant est plafonné à 250 €.

Pour en bénéficier, vous devez compléter le présent formulaire en prenant soin de joindre l'intégralité des pièces demandées.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune de Charvieu-Chavagneux et du bénéficiaire qui découlent de l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide.

ARTICLE 2 : TYPE D'INSTALLATION ELIGIBLE

Sont concernés par la subvention de la Ville, les systèmes d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion respectant les normes françaises et européennes en vigueur, notamment sur la puissance sonore des dispositifs d'alarme pour particuliers, vendus par un professionnel agréé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX

La Commune de Charvieu-Chavagneux, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Commune au bénéficiaire est fixé à 50% du coût total TTC par système et par foyer. Ce montant est plafonné à 250 euros.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide par la Commune de Charvieu-Chavagneux est conditionné à la présentation par le bénéficiaire, d'un dossier complet mentionné à l'article 5.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et doit être majeur.

Peuvent bénéficier d'une subvention, pour l'achat d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion, les propriétaires ou locataires d'un logement au titre de leur résidence principale, âgés de 18 ans et plus.

Tout demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide, pour une durée de 10 ans, à l'acquisition d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance anti-intrusion de son domicile.

Le nombre d'aides est limité à une seule acquisition par foyer.

L'aide est subordonnée à l'achat et l'installation d'un système d'alarme ET de vidéo-surveillance.

L'acquisition d'un seul de ces dispositifs n'ouvre pas droit à l'aide définie ci avant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Il devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de la demande dûment complété ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « Lu et approuvée », accompagnée des pièces suivantes :
- La copie de la facture acquittée du système, conforme aux caractéristiques précitées, comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire datée pendant la validité du dispositif ;
- L'attestation de l'agrément de l'entreprise qui a vendu et/ou installé le dispositif ;
- L'attestation sur l'honneur pour la durée de la convention à ne percevoir qu'une seule subvention ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois, à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la Taxe Foncière, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du piège ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Le demandeur veille à respecter les lois relatives à la vidéoprotection chez les particuliers.

Il est ainsi interdit de filmer et d'enregistrer des images en dehors du lieu étant occupé par le demandeur. Dans le cas où des employés du demandeur seraient amenés à travailler dans des espaces concernés par les captations d'images, le demandeur doit en informer son employé ainsi que la CNIL.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du matériel ni en cas de cambriolage malgré la mise en place du dispositif.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas de rachat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article L314-1 du Code pénal.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le

Le bénéficiaire,

Prénom

Nom

Signature (*précédée de la mention lu et approuvée*)

La Commune de Charvieu-Chavagneux

Gérard DEZEMPTE

Maire – Conseiller départemental de l'Isère